



**PRÉFET
DES YVELINES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la réglementation et des collectivités territoriales
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

**Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée,
en vue de la réalisation de la phase 2 du projet de Tram T13**

Commune de Poissy

**Le Préfet des Yvelines,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code des transports ;

Vu le décret du 4 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques BROUET en qualité de préfet des Yvelines ;

Vu le décret du 27 août 2020 portant nomination de Monsieur Étienne DESPLANQUES, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté n° 78-2018-12-06-013 en date du 6 décembre 2018 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation de la phase 2 du Tram 13 express (anciennement Tangentielle Ouest) et mettant en compatibilité les plans locaux d'urbanisme des communes de Saint-Germain-en-Laye, Poissy et Achères ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2021-02-05-003 en date du 5 février 2021 portant délégation de signature à M. Étienne DESPLANQUES, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 6 avril 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire du 21 mai au 11 juin 2021 sur le territoire des communes de Poissy et de Saint-Germain-en-Laye ;

Vu le courrier d'Ile de France Mobilités en date du 22 mars 2022, qui demande l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire simplifiée sur le territoire de la commune de Poissy ;

Vu les pièces du dossier destiné à être soumis aux formalités de l'enquête parcellaire complémentaire simplifiée comprenant notamment :

- une note explicative,
- le plan parcellaire des emprises foncières,
- la liste des propriétaires présumés.

Vu la liste départementale des commissaires enquêteurs ;

Considérant que l'identité exacte et complète des propriétaires est connue dès le début de la procédure ;

Considérant que l'enquête peut se dérouler selon la forme simplifiée prévue à l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er} : Il sera procédé, **du jeudi 19 mai au jeudi 2 juin 2022 inclus**, à une enquête parcellaire complémentaire simplifiée en vue de l'acquisition de quatre parcelles situées sur le territoire de la commune de Poissy, nécessaires à la réalisation de la phase 2 du projet de Tram T13.

Article 2 : Monsieur Laurent Dané, chef de projets informatiques, est nommé en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête.

Article 3 : Conformément aux dispositions de l'article R131-12 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'expropriant est dispensé du dépôt du dossier d'enquête à la mairie et de la publicité collective prévue à l'article R131-5 du même code.

Article 4 : Un extrait du plan parcellaire sera joint à la notification prévue par les dispositions de l'article R131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui sera réalisée par l'expropriant, par pli recommandé avec demande d'avis de réception, aux propriétaires, figurant sur la liste annexée au dossier d'enquête.

Les intéressés seront invités à transmettre par écrit leurs observations, pendant la durée de l'enquête, au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : 3 place du Village – 78180 Montigny-le-Bretonneux.

Une copie des avis de réception des lettres recommandées, justifiant ces notifications devra être remise au commissaire enquêteur avant l'ouverture de l'enquête, soit avant le 19 mai 2022.

Article 5 : Les formalités prévues à l'article 4 ci-dessus devront être effectuées dans les meilleurs délais et de préférence 15 jours avant le premier jour de l'enquête et ce, afin de permettre aux propriétaires de signer l'accusé de réception avant le début de l'enquête.

Article 6 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur devra, dans un délai d'un mois, transmettre au préfet des Yvelines, bureau de l'environnement et des enquêtes publiques, le dossier d'enquête accompagné du procès-verbal de l'opération et de son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés.

Toute personne intéressée pourra demander communication de ces pièces en s'adressant à M. le préfet des Yvelines – Direction de la réglementation et des collectivités territoriales – Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques – 1, rue Jean Houdon 78010 Versailles cedex.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à disposition du public à la préfecture des Yvelines, à la sous-préfecture de Saint-Germain-en-Laye et à la mairie de Poissy pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, le directeur général d'Ile de France Mobilités et le maire de Poissy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le
Le Préfet,

11 AVR. 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Etiennne DESPLANQUES